

Arrêté n° 108/MME/DRGM du 16 décembre 2003, portant création du Comité de direction du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger (CD/PRDSM).

Le ministre des mines et de l'énergie.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MME du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, modifié par le décret n° 2003-284/PRN du 24 octobre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2002 d'accorder un financement de 35.000.000 euros dans le cadre du renforcement et de la diversification du secteur minier au Niger ;

Vu le Protocole d'accord relatif aux modalités de mise en œuvre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger signé entre la République du Niger et la Commission européenne en date du 29 mai 2003 ;

Vu la Convention n° 6594/NIR en date du 19 juin 2003 entre la Commission européenne et la République du Niger relative au financement du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger ;

Vu l'arrêté n° 107/MME/DRGM du 15 décembre 2003, portant création du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger (PRDSM) ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre des mines et de l'énergie, maître d'œuvre du programme, un Comité de direction, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger.

Art. 2 – Le Comité de direction est l'organe de conseil en matière d'orientation auprès du ministre des mines et de l'énergie dans le cadre dudit programme. Il contribue à la définition des objectifs stratégiques et opérationnels assignés au Programme et donne son avis sur la cohérence de la programmation des actions et l'utilisation des moyens.

Dans le cadre du programme, sa mission consiste à :

- faire des recommandations en vue d'orienter et planifier les activités du programme en adéquation avec les politiques nationales ;
- émettre un avis avant l'approbation des programmes d'activités et devis programmes annuels établis par la Cellule de pilotage et de gestion ;
- suivre les activités du programme à travers les rapports d'activités établis par la Cellule de pilotage et de gestion (CPG) et les évaluations et audits indépendants ;
- formuler des propositions d'adaptation ou de réorientation éventuelle du programme.

Il transmet ses avis et recommandations au maître d'œuvre du programme qui décide des mesures ou dispositions à prendre.

Art. 3 – Le comité de direction du Programme de renforcement et de diversification du secteur minier au Niger est composé de :

Président : le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie ;

Membres :

- un représentant de l'ordonnateur national du FED ;
- deux (2) représentants du ministère des mines et de l'énergie ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant de Cominak-Somaïr.

La Commission européenne y participe en qualité d'observateur.

Art. 4 – Le comité de direction peut faire appel à titre consultatif, à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 – Le comité de direction se réunit une fois par an à Niamey sur convocation de son président pour discuter des programmes d'activités, des devis programmes et des rapports. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Les sessions du comité directeur peuvent être précédées de visites de terrain.

Art. 6 – Le coordonnateur de la CPG prépare, à la signature du Président du comité les lettres de convocation des réunions. Il assure le secrétariat des réunions et dresse le procès verbal qu'il soumet dans les 15 jours suivant le déroulement des travaux à la signature du président.

Art. 7 – Le CD/PRDSM recevra un appui financier du programme destiné à couvrir les coûts liés à l'organisation de ses réunions.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Rabiou Hassane Yari.